CENTRE HOSPITALIER LE SECQ CREPY
1, RUE DE L'HOPITAL
57220 BOULAY - MOSELLE

Réaménagement d'une salle de radiologie
à BOULAY MOSELLE

LOT N°02 MENUISERIE INTERIEURE

DCE

Maître d'Ouvrage :
CENTRE HOSPITALIER LE SECQ CREPY
de BOULAY MOSELLE

BET SOGECLI
7, chemin de la Moselle
57160 SCY-CHAZELLES
Tél : 03 87 62 20 17 - Fax : 03 87 33 26 53
Email : contact@sogecli.fr – Site : www.sogecli.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GENERALITES 4

1.1) OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 4

1.2) PRESCRIPTIONS GENERALES DU CHIFFRAGE ET DES TRAVAUX 4

1.3) NETTOYAGE DU CHANTIER 5

1.4) CONFORMITES AUX NORMES 5

1.5) DOCUMENTS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE 5

1.6) PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE 5

1.7) PRESCRIPTIONS GENERALES 6
1.7.1) Généralités 6
1.7.2) Matériel similaire - variantes 6
1.7.3) Offre de prix 6
1.7.4) Réalisation des travaux 7

ARTICLE 2 - PRINCIPE SOMMAIRE DES INSTALLATIONS 9

2.1) PRESCRIPTIONS GENERALES 9
2.1.1) Généralités 9
2.1.2) Phasage 9
2.1.3) Règlementation 9
2.1.4) Travaux 9
2.1.5) Rapport OMNITECH 9
2.1.6) Etudes techniques 9
2.1.7) Liaisons aluminium / acier 10
2.1.8) Quincaillerie 10
2.1.9) Protection 10
2.1.10) Fixations, calfeutrements, habillages 10

2.2) POSE DES MENUISERIE 10
2.2.1) Généralité 10
2.2.2) Tolérances 10
2.2.3) Fixation par éléments posés à sec 10

2.3) DEFINITION DES OUVRAGE 10
2.3.1) Généralité 10
2.3.2) Châssis ouvrant à la française 10
2.3.3) Porte 2 vantaux à la française 11

2.4) TRAVAUX DANS BATIMENT OCCUPE 11

ARTICLE 3 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES MATERIELS DE MEUNUISERIE 13

3.1) DEPOSE 13

3.2) PORTES BATTANTES 13
3.2.1) Porte un vantail PF ½ h 13
3.2.2) Porte plombées – protection contre les rayonnements X 13

3.2.3) Porte à galandage 14

3.3) TRI, TRANSPORT ET FRAIS DE RECYCLAGE 14

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1) OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent document a pour objet de définir les travaux de MENUISERIE INTERIEURE, à réaliser dans le cadre du réaménagement d'une salle de radiologie au Centre Hospitalier de BOULAY MOSELLE, pour le compte du CH de BOULAY.

La description des ouvrages ci-après a pour but de définir le principe général des travaux objet du présent lot, en précisant le niveau de qualité minimum requis. Elle a pour objet de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à effectuer, sur leurs nombres, leurs dimensions et leurs emplacements.

Les prestations énumérées n'ont, en aucun cas, un caractère limitatif, l'attributaire du présent lot devra exécuter, comme compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux inhérents à sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son lot.

L'entreprise soumissionnaire du présent lot devra prévoir, dans le cadre de son forfait, toutes les prestations et sujétions inhérentes à la livraison de ses ouvrages en parfait ordre de marche et ce, en fonction des indications et spécifications découlant de l'application des textes, circulaires et prescriptions, d'une part, et des indications portées aux plans du Maître d'œuvre joints au présent dossier, d'autre part.

1.2) PRESCRIPTIONS GENERALES DU CHIFFRAGE ET DES TRAVAUX

Concernant l'étude et l'exécution des travaux, messieurs les Entrepreneurs devront :

AVANT LA REMISE DE LEURS OFFRES

- Avoir pris une parfaite connaissance des plans ainsi que de l'ensemble des pièces écrites du dossier d'appel d'offres et de tous les documents officiels auxquels des pièces peuvent se référer.
- Se rendre compte des difficultés d'accès, de stockage du matériel et des approvisionnements et en tenir compte dans leur proposition.
- Prévoir les moyens (personnel, matériel) suffisants pour que l'exécution de leur prestation entre dans le cadre des délais généraux impartis.
- Prévoir l'exécution, dans les règles de l'art, de tous les travaux de leur profession nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.
- Prévoir les trous, scellements, implantations, etc.
 La valeur de ces percements et réservations devra être incluse dans le prix de l'ouvrage, aucune plus-value ultérieure ne sera accordée.

AVANT LA MISE EN ŒUVRE

- S'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes et les prescriptions du C.C.T.P.
- Soumettre obligatoirement à l'approbation du B.E.T. tous les changements qu'ils envisagent d'apporter aux spécifications et plans du dossier d'appel d'offres.
- Remettre à l'approbation du B.E.T. à une date que celui-ci aura définie, tous les croquis et plans de distribution et d'exécution de leurs ouvrages avant de passer à leurs réalisations.
- Pouvoir présenter à la demande du Maître d'Ouvrage, un certificat ou une facture de leur fournisseur garantissant que le choix des matériaux et fournitures est bien conforme aux prescriptions du C.C.T.P.
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux et fournitures, tant avant qu'après leur mise en œuvre, donc pouvoir répondre de leur état et de l'absence de défauts cachés.
- S'assurer, auprès du B.E.T. avant toute commande de fournitures spéciales, articles préfabriqués ou manufacturés, que les éléments prévus au marché ne seront pas modifiés, tant le nombre que les caractéristiques.

EN FIN DE TRAVAUX

- Remettre au Maître d'Ouvrage trois exemplaires reproductibles de leurs plans d'exécution, conformes aux travaux réalisés (plans de récolement).

1.3) NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier devra conserver pendant toute la durée des travaux un aspect d'ordre et de propreté et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Le titulaire du lot sera donc tenu :
- De procéder en un lieu accepté du Maître d'Ouvrage au stockage ordonné rationnel de ses matériaux, fournitures et des matériels dont les surplus ne devront pas séjourner inutilement sur le chantier et seront évacués rapidement.
- D'effectuer de fréquents nettoyages de tous ses postes de travail et un nettoyage systématique et complet de chaque poste en fin de travaux.

1.4) CONFORMITES AUX NORMES

Comme stipulé dans les prescriptions spéciales, les installations devront être conformes :
- Aux D.T.U. ;
- Aux décrets, arrêtés et circulaires ;
- Aux spécifications et notes techniques du C.S.T.B. ;
- Au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Aux normes NF ;
- Aux prescriptions des constructeurs ;
- A l'arrêté du 31 janvier 1 986 relatif à la protection contre l'incendie des Bâtiments d'Habitation, compris les modifications des arrêtés du 18 août 1 986 et du 19 décembre 1 986.

1.5) DOCUMENTS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur devra les documents suivants :
- Les plans de détails (PAC) ;
- Les documents techniques d'exploitation ;
- Les plans de détail ;
- Les plans d'exécution.

1.6) PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE

Le chantier est soumis en matière de sécurité aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

Cette réglementation vise à l'intégration de la sécurité dès la phase de conception et organise la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par la nomination d'un coordonnateur SPS dont la mission s'exerce lors des phases d'études des projets et lors des phases de réalisation, par la création de plans particuliers d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) si le quota réglementaire est atteint.

Obligations des entreprises :
- Participer activement à cette coordination ;
- Participer aux réunions d'organisation de la coordination ;
- Transmettre au Coordonnateur SPS tous les éléments permettant d'établir le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) se rapportant à leurs marchés ;
- Assister à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le chantier ;

- Faire approuver son Plan Particulier de Sécurité et de Protection avant début des travaux ;
- Désigner les représentants de l'entreprise qui devront siéger et participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail s'il en est créé un.

Les prix remis par les entreprises comprendront les frais dus aux observations et obligations directes ou indirectes précisées dans le PGC SPS.

NOTA : L'Entreprise devra se conformer aux prescriptions générales de coordination du P.G.C. et du R.D.I.U. (Rapport Des Interventions Ultérieures).

1.7) PRESCRIPTIONS GENERALES

1.7.1) Généralités

L'ensemble des installations devra être exécuté suivant les plans et devis descriptifs faisant partie du présent dossier.

Du fait de la remise de son offre, l'Entrepreneur considère ces pièces comme suffisantes pour assurer une bonne réalisation.

En cas d'incertitude ou d'omission, l'Entrepreneur appelé à concourir devra recueillir auprès du B.E.T. tous les renseignements complémentaires qu'il jugera utiles avant la remise de son offre.

L'Entrepreneur est réputé par le fait de sa soumission avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions relatives au moyen de communication et de transport, au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en énergie électrique, aux circonstances atmosphériques, climatiques et de toutes les conditions physiques semblables relatives au lieu des travaux et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui peuvent en quelque manière que ce soit influer sur les travaux ou sur le prix de ceux-ci.

C'est donc après avoir pris connaissance des plans, devis descriptif et quantitatif, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires qu'il aura jugés nécessaires que l'Entrepreneur proposera le prix à forfait sur sa soumission.

1.7.2) Matériel similaire - variantes

Les références à des marques ou des catalogues utilisés dans les plans et spécifications n'ont pas pour objet d'exclure d'autres fabrications qui leur seraient équivalentes et qui pourront être acceptées si elles sont reconnues comme satisfaisantes aux spécifications.

Toute variante peut être proposée par l'Entrepreneur.
Elle ne peut constituer qu'un complément au devis du Bureau d'Etudes.

L'ENTREPRENEUR ETANT TENU DE MAINTENIR INTEGRALEMENT LES PRESTATIONS PREVUES A SON DEVIS DANS SON OFFRE DE BASE.

La ou les variantes proposées devront être accompagnées d'une documentation technique complète.

Dans les prix des variantes, l'entreprise devra tenir compte de tous les travaux annexes rendus nécessaires par sa variante.

NOTA : Aucun matériel de marque différente de celui prévu au descriptif ne pourra être mis en œuvre sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre faute de quoi le matériel sera refusé.

1.7.3) Offre de prix

Le marché global est forfaitaire.

L'offre de prix devra préciser :
- Le prix hors taxes en Euros.
- Les taxes au taux de 20 % en Euros.
- Les prix toutes taxes comprises en Euros.

Le quantitatif joint n'est donné qu'à titre indicatif.

Le prix mentionné par l'Entrepreneur devra donc tenir compte de l'intégralité des travaux et prestations énumérées au présent descriptif.

DANS LE CAHIER BORDEREAU QUANTITATIF TOUS LES PRIX UNITAIRES SERONT MENTIONNES FAUTE DE QUOI L'OFFRE POURRAIT ETRE REFUSEE.

Moyennant le prix forfaitaire indiqué à la soumission et servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages conformément aux normes et règlements en vigueur.

Tous les prix seront mentionnés, l'offre de l'entreprise devra obligatoirement comprendre :
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation, ceux-ci étant définis par le descriptif et les plans joints au présent dossier.
- Tous les frais de transport et de déplacement de son personnel.
- Toutes les charges fiscales, sociales générales et spéciales concernant les travaux.
- L'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation de l'installation.
- Les schémas et instructions nécessaires pour la conduite des installations.

1.7.4) Réalisation des travaux

PLANNING

L'entrepreneur devra mettre en œuvre les matériels et personnels suffisants pour respecter le planning.

En cas de retard dans les travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Architecte se réservent le droit de faire terminer les travaux par une autre entreprise de leur choix aux frais de l'entreprise défaillante.

COORDINATION

L'Entrepreneur doit surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence, sur le chantier, s'il ne s'y trouvait pas lui-même, un directeur de chantier responsable à recevoir verbalement tous les ordres ou instructions de service provenant du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte ou du Bureau d'Etudes.

L'installateur apportera immédiatement les modifications demandées avant de continuer l'exécution.

MISE EN ŒUVRE DES MATERIELS

Avant de passer commande de son matériel, l'installateur devra se rendre sur place pour contrôle des emplacements prévus pour les appareils et des tracés des canalisations ainsi que des accès prévus pour le matériel.

L'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux.

Tout matériel sera mis en œuvre selon les prescriptions de pose des constructeurs et règlements en vigueur.
Dans le cas où celui-ci serait différent des schémas du Bureau d'Etudes, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser celui-ci avant toute mise en œuvre.

L'Entrepreneur restera en liaison constante avec le Bureau d'Etudes et lui soumettra tous les plans détaillés d'exécution complémentaires et détails de toute nature pouvant s'avérer nécessaires en cours d'exécution.

Tout problème d'exécution qui aura comme conséquence une modification des plans du Bureau d'Etudes ne pourra être résolu sans l'accord de celui-ci.

Il appartient donc à l'Entrepreneur d'en avertir le Bureau d'Etudes avant exécution.

Tout travail réalisé en contradiction avec les plans et directives du Bureau d'Etudes pourra être refusé.

Avant réception, l'Entrepreneur est tenu de faire vérifier et mettre au point par les fournisseurs tous les matériels fournis par lui.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Il est formellement stipulé que l'offre de prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux de façon à ce que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et devis descriptifs ne donne lieu à aucun supplément.

Aucune entreprise ne pourra se prévaloir de renseignements inexacts ou d'ignorance pour réclamer en cours d'exécution ou en fin de travaux un supplément d'ouvrage et de prix sur les qualités ou sur les prix figurant au bordereau.

Toute modification de prestations ou de plan devra avoir obtenu l'accord de l'Architecte avant exécution.

Dans le cas où une modification entraînerait une plus-value, la demande devra être écrite avec devis concernant le supplément.

GARANTIE

L'Entrepreneur est tenu d'entretenir son installation en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre la réception des travaux et la fin de la période de garantie.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui seraient détériorées par vice de construction ou de montage, défaut de matière, usure prématurée.

L'Entrepreneur demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ou de la combinaison de ces appareils ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant la période de garantie une avarie dont la réparation incombe à l'Entrepreneur, un procès-verbal circonstancié sera dressé et lui sera notifié.

S'il négligeait cette réparation dans le délai fixé à l'avance, l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

ARTICLE 2 - PRINCIPE SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

2.1) PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1.1) Généralités

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prestations nécessaires à la réalisation d'une salle de radiologie conventionnelle, hors fourniture et installation de l'appareil de radiologie. Les travaux comprennent l'ensemble des prestations de de menuiserie intérieur nécessaires à la mise en conformité du local, à son aménagement, à sa radioprotection et à son raccordement aux réseaux existants.

2.1.2) Phasage

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases.

2.1.3) Règlementation

L'établissement est classé en ERP de type U 4ème catégorie.
Les installations seront conformes aux règlementations suivantes :

- Code du travail – disposition relative à la radioprotection
- Sécurité incendie dans les locaux recevant du public ;
- Recommandations ASN ;
- Documents Techniques Unifié en vigueur ;
- Aux normes incendie NFS 61 et NFS 62 ;
- A la règlementation relative à la sécurité incendie, arrêté du 25/06/1980, modifié le 02/02/1993 et le 22/03/2004 ;
- Plans ;
- Prescriptions du PCR (Personne Compétente en Radioprotection ;
- ou d'air neuf.

2.1.4) Travaux

- Dépose de portes existantes ;
- Pose de nouvelles portes ;

2.1.5) Rapport OMNITECH

Le bureau d'étude OMNITECH a été missionné par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation d'une étude de vérification de la capacité du plancher du local radiologie a recevoir un nouvel équipement lourd.

Les résultats de cette étude sont les suivants :
« Le plancher du local de radiologie est une dalle pleine en béton réalisé à partir de prédalle en béton précontraint. Ce plancher a été conçu pour reprendre des surcharges permanentes de 150 daN/m² et des surcharges d'exploitation de 250 daN/m².
Le projet de réaménagement du local prévoit la mise en place d'un équipement de radiologie d'une charge totale de 1 639 daN, compris la plaque de répartition des charges de 1.48 par 1.49 m.
La vérification par le calcul de l'ouvrage révèle que les sollicitations dans le plancher, après pose des équipements, resteront inférieures aux valeurs théoriques de conception, notamment en raison de l'implantation des appareils à proximité de l'appui et du nouvel agencement du local (revêtement de sol souple léger et absence de cloisonnement sur l'emprise de la première travée).
Comme par ailleurs, la dalle est dans un bon état structurel, sans signes de désordres, on peut considérer que le plancher est en mesure de reprendre les nouvelles charges projetées sans renforcement structurel. »

2.1.6) Etudes techniques

Tous les schémas de détails seront soumis avant exécution à l'approbation du Maitre d'ouvrage. À défaut, l'entrepreneur deviendrait seul responsable de tous désordres éventuels pouvant découler de l'exécution de ses ouvrages sans approbation et visa préalables.

2.1.7) Liaisons aluminium / acier

Interposition d'un matériau neutre entre tout élément aluminium sur support acier même galvanisé, avec fixations exclusivement acier laqué.

2.1.8) Quincaillerie

Toutes les quincailleries dont la marque n'est pas précisée au présent CCTP seront de 1er choix et de mêmes teintes que les menuiseries pour lesquelles elles seront employées. Elles seront soumises à l'agrément du maître d'ouvrage avant toute mise en œuvre.

2.1.9) Protection

L'entrepreneur du présent lot sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception. Il devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour leur protection.

2.1.10) Fixations, calfeutrements, habillages

Toutes les fixations (compris scellements), les calfeutrements, ainsi que tous les habillages destinés à assurer la parfaite finition des ouvrages, seront dus par l'entrepreneur du présent lot.

2.2) POSE DES MENUISERIE

2.2.1) Généralité

Toutes dispositions seront prises pour assurer la parfaite étanchéité à l'air et à l'eau et le parfait raccordement au support, à l'aide de tous bâtis, pré cadres, profilés de finitions, cordons d'étanchéité, etc...

2.2.2) Tolérances

Les tolérances de pose des menuiseries définies au D.T.U. 37.1 seront respectées, soit :

- Verticalité (faux-aplomb) ;
 - Ecart de +/- 2 mm pour une hauteur maximale de 3,00 m ;
 - Ecart de +/- 3 mm pour une hauteur supérieure à 3,00 m
- Horizontalité ;
 - +/- 1.5 mm jusqu'à 3,00 m ;
 - +/- 2 mm de 3,00 à 5,00 m ;
 - +/- 2.5 mm au-dessus de 5,00m.
 -

L'écart maximal entre la position réelle de chacun des axes de la menuiserie et celle de chacun des axes théoriques de baie ne devra pas dépasser 1cm.

2.2.3) Fixation par éléments posés à sec

Les éléments de fixation (chevilles, douilles auto foreuses) ne devront pas être disposés à moins de 5cm des arêtes, et seront mis en place une fois l'ossature terminée (concerne les fixations dans ouvrages béton).

2.3) DEFINITION DES OUVRAGE

2.3.1) Généralité

L'effort nécessaire à l'ouverture de chaque porte d'accès aux logements et sas devra être inférieur ou égal à 50 N.
L'ensemble des béquilles devra être implanté entre 0,90m et 1,30 m ht du sol et être manœuvrable en position "debout" ou "assis". Idem, pour le système d'interphonie/ vidéophonie et bouton de dé condamnation de porte.

2.3.2) Châssis ouvrant à la française

Déplacement de l'ouvrant vers l'intérieur par système permettant l'ouverture "à la française".

2.3.3) Porte 2 vantaux à la française

Ouvrants par l'intermédiaire de pivots, avec un vantail fixe fermé par crémone pompier et un vantail ouvrant.

Déplacement, raccordement ou autre, de la platine d'interphonie/ vidéophonie système de contrôle d'accès par lecteur de badge à charge du présent lot.

Raccordement sur alimentation électrique existante et au système de contrôle d'accès par lecteur de badge à charge du présent lot et butoir (mural ou au sol) assorti à la garniture, pour chaque vantail.

2.4) TRAVAUX DANS BATIMENT OCCUPE

Lors de toute exécution de travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas remplacés dans le cadre des travaux prévus :
- Les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquettes, parquet ;
- Les escaliers ;
- Les ouvrages en bois apparent ;
- Les appareils sanitaires et leurs robinetteries.

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par film plastique, des écrans antipoussière, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant, nécessaires.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le Maitre d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

En plus, l'entrepreneur aura à prendre des dispositions particulières, notamment :
- Pour garantir la sécurité des occupants.

Devront également être efficacement protégés :
- Les mobiliers ;
- Les appareils et équipements de cuisine, de salle de bains et autres.

Ces protections devront se faire par housses en plastique ou autres dispositifs efficaces.

Lors des travaux de démolition ou autres dégageant de la poussière, l'entrepreneur aura à prendre toutes les mesures pour éviter la propagation de cette poussière, par mise en place d'écrans en bâches, film vinyle, etc...., et par emploi d'extracteurs, si nécessaire.

Prises en charge des frais.
Tous ces ouvrages font implicitement partie des prix du marché.

Tous les équipements électriques nécessaires à la réalisation du chantier sont obligatoirement des matériels électriques autonomes, à aucun moment, le Titulaire pourra utiliser le courant d'un locataire ou des communs pour ces travaux.

Toutes les interventions devront respecter le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19.

Le port du masque sera obligatoire, ainsi que le respect des gestes barrières.

ARTICLE 3 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES MATERIELS DE MEUNUISERIE

3.1) DEPOSE

Le Titulaire doit la dépose de certaines portes existantes, huisseries compris.

Tous les éléments déposés seront évacués en décharge journalièrement, les frais de mise en déchetterie public ou spécifique (plomb) seront à la charge du Titulaire.

3.2) PORTES BATTANTES

3.2.1) Porte un vantail PF ½ h

Fourniture et pose d'un bloc-porte pare-flamme 1/2 h (PF 30) à un vantail, conforme aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie. L'huisserie et la porte sont en bois.

Les huisseries seront fournies au plâtrier qui en assurera la pose et l'intégration dans ces cloisons.

Les caractéristiques des portes sont les suivantes :

- Porte local rangement ;
 - Bloc-porte certifié PF 30 selon procès-verbal de classement en vigueur de largueur 830 mm et hauteur 2040 mm ;
 - Vantail épaisseur 40 à 50 mm, âme pleine ou technique selon fabricant ;
 - Huisserie en bois dur, section adaptée au classement ;
 - Joint périphérique intumescent ou coupe-feu selon PV ;
 - Ferrage par paumelles ou fiches certifiées pour portes PF ;
 - Serrure encastrée 1 point ou 3 points selon besoin ;
 - Poignée aluminium ou inox ;
 - Ferme-porte en applique, certifié et conforme au PV, réglé pour fermeture automatique complète du vantail ;
 - Finition : stratifié, laqué.

- Porte local déshabilloir côté circulation ;
 - Bloc-porte certifié PF 30 selon procès-verbal de classement en vigueur de largueur 830 mm et hauteur 2040 mm ;
 - Vantail épaisseur 40 à 50 mm, âme pleine ou technique selon fabricant ;
 - Huisserie en bois dur, section adaptée au classement ;
 - Joint périphérique intumescent ou coupe-feu selon PV ;
 - Ferrage par paumelles ou fiches certifiées pour portes PF ;
 - Serrure encastrée 1 point ou 3 points selon besoin ;
 - Poignée aluminium ou inox ;
 - Cette porte sera équipée d'une feuille de plomb de 2 mm, côté radiologie
 - Finition : stratifié, laqué.

3.2.2) Porte plombées – protection contre les rayonnements X

Fourniture et mise en œuvre de portes de largueur 830 mm et hauteur 2040 mm, destinées à assurer la protection radiologique des locaux de radiologie contre les rayonnements X.
Les portes seront constituées d'un vantail intégrant une protection radiologique en plomb, assurant une équivalence plomb de **0,63 mg/cm²**, ou conformément aux exigences de radioprotection définies par l'étude de blindage du local.
La protection plombée sera intégrée de manière continue dans le vantail et devra être parfaitement raccordée aux éléments périphériques de la porte afin d'éviter toute discontinuité de protection.
Les huisseries, bâtis, couvre-joints, paumelles, serrures et autres accessoires devront être compatibles avec la conception plombée de l'ensemble et ne devront pas créer de faiblesse dans la protection radiologique.
Les portes devront être mises en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant et aux exigences de l'étude de radioprotection de la salle. Une attention particulière sera portée à la continuité de la protection au droit des jonctions entre le vantail, l'huisserie et les parois adjacentes.

La fourniture comprendra l'ensemble des accessoires nécessaires au fonctionnement et à la finition des portes, ainsi que les dispositifs de contrôle ou de vérification de la continuité de la protection lorsque ceux-ci sont requis.
Protection radiologique : 0,63 mg/cm² de plomb.

3.2.3) Porte à galandage

Le Titulaire du présent lot devra la pose de la porte à galandage existante, déposée par le plâtrier. Cette porte a une peinture au plomb, il ne faudra pas la raboter, ni le poncer, aucune dégradation ne devra être faite sur cette porte.

Dans cette prestation, le Titulaire doit toutes les prestations nécessaires à son bon fonctionnement.

3.3) TRI, TRANSPORT ET FRAIS DE RECYCLAGE

Chaque Titulaire est responsable de l'évacuation de ses déchets, aussi aucune benne collective n'est installée. Les déchets doivent être triés suivant leur nature (classe 1, classe 2, classe 3), conformément à la loi du 13 juillet 1992 applicable au 1er juillet 2002.

Les déchets sont évacués (le bon est communiqué à la Maîtrise d'Oeuvre) vers des centres de recyclage agréés aux frais exclusifs de chaque Titulaire; il n'est toléré aucun stockage de déchets sur le chantier.